

**ADDENDA ÉTABLISANT UN RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE IMMOBILISÉ AUX TERMES DU RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE AUTOGÉRÉ DE  
BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.**

**PRÉAMBULE :**

- A. Le rentier désire transférer des actifs provenant, directement ou indirectement, d'un régime de retraite régi par les dispositions de la Loi ou de toute autre source acceptable en vertu de la Loi dans un régime d'épargne-retraite immobilisé auprès du fiduciaire ;
- B. À ces fins, et pour se conformer aux exigences de la Loi et du Règlement, le rentier et le fiduciaire souhaitent compléter la déclaration de fiducie du régime d'épargne-retraite autogéré de Banque Nationale Investissements inc. conclue entre eux (la « **déclaration** ») par cet addenda. Avenant un conflit entre les dispositions de la déclaration et celles de cet addenda, les dispositions de cet addenda ont préséance.

**EN CONSÉQUENCE**, le rentier et le fiduciaire conviennent de ce qui suit :

1. **Définitions** : Les termes importants qui ne sont pas définis dans cet addenda ont la même signification que dans la déclaration, dans la Loi ou dans le Règlement. Les termes ci-dessous ont la signification suivante :
  - a) « **conjoint** » a le sens attribué dans la Loi, mais ne comprend pas une personne qui n'est pas reconnue comme époux ou conjoint de fait aux fins des dispositions de la Loi de l'impôt portant sur le régime enregistré d'épargne-retraite ;
  - b) « **FRV** » désigne un fonds de revenu viager, à savoir un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt qui répond aux exigences de l'article 20.1 du Règlement ;
  - c) « **FRVR** » désigne un fonds de revenu viager restreint, à savoir un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt qui répond aux exigences de l'article 20.3 du Règlement ;
  - d) « **Loi** », la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (Canada)* ;
  - e) « **Loi de l'impôt** », la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* et les règlements adoptés en vertu de cette loi ;
  - f) « **RERI** » désigne un régime d'épargne-retraite immobilisé, à savoir un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt qui répond aux exigences de l'article 20 du Règlement ;
  - g) « **REIR** » désigne un régime d'épargne immobilisé restreint, à savoir un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt qui répond aux exigences de l'article 20.2 du Règlement ;
  - h) « **Règlement** », le *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* adopté en vertu de la Loi ;
  - i) « **rente viagère** », une entente conclue en vue de l'achat d'une prestation viagère immédiate ou différée (au sens de l'article 2 du Règlement) qui est conforme aux dispositions pertinentes de la Loi de l'impôt et de l'article 21 du Règlement, pourvu que la rente ne fasse pas de distinction fondée sur le sexe du bénéficiaire, à moins que le Règlement ne l'autorise ;
  - j) « **survivant** », s'entend
    - i) soit, en cas d'inapplication de l'alinéa ii), de l'époux du rentier au décès de celui-ci.
    - ii) soit du conjoint de fait du rentier au décès de celui-ci.
2. **Immobilisation des actifs** : Sous réserve de la Loi et du Règlement, tous les actifs du régime, y compris les revenus de placement mais à l'exclusion des frais, droits, impôts et taxes imposés au régime, sont immobilisés en vue de la retraite. Aucun actif qui n'est pas immobilisé ne peut être transféré ou détenu dans le régime.
3. **Valeur du régime** : La juste valeur au marché du régime, ainsi qu'elle est déterminée de bonne foi par le fiduciaire, sert à établir le solde des actifs dans le régime à tout moment, y compris lors du décès du rentier ou d'un transfert d'actifs. Toute évaluation du fiduciaire est considérée comme décisive.
4. **Placements** : Les actifs dans le régime sont investis de la façon prévue à la déclaration. Tous les placements doivent respecter les règles prévues dans la Loi de l'impôt au sujet des placements dans un régime enregistré d'épargne-retraite.
5. **Transferts autorisés** : Le rentier peut transférer les actifs du régime seulement :
  - a) à un autre RERI ;
  - b) à un régime de pension agréé en vertu de la Loi, pourvu que celui-ci permette un tel transfert et considère les prestations imputables aux actifs transférés comme celles d'un participant comptant deux années de participation au régime ;
  - c) pour l'achat d'une rente viagère ; ou
  - d) à un FRV ou à un FRVR.
- La demande de transfert du rentier doit être sous une forme satisfaisante pour le fiduciaire. Si les actifs du régime sont constitués de valeurs mobilières identifiables et transférables, le fiduciaire peut transférer celles-ci.
6. **Décès du rentier** : Au décès du rentier, les actifs dans le régime sont versés au survivant :
  - a) soit par le transfert à un autre RERI ;
  - b) soit par le transfert à un régime de pension agréé en vertu de la Loi, pourvu que celui-ci permette un tel transfert et considère les prestations imputables aux actifs transférés comme celles d'un participant comptant deux années de participation au régime ;
  - c) soit pour l'achat d'une rente viagère ;
  - d) soit par un transfert à un FRV ou à un FRVR.
- Un tel paiement ne peut être effectué que lorsque le fiduciaire reçoit les quittances et autres documents qu'il peut raisonnablement exiger.
7. **Restrictions** : Sauf dans les cas prévus au paragraphe 25(4) de la Loi, les actifs détenus dans le régime ne peuvent être cédés, grecés ou faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie, et toute transaction visant à les céder, à les grever ou à en faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie est nulle.
8. **Interdiction de discrimination sexuelle** : Si un droit à pension transféré au régime n'a pas varié selon le sexe du rentier, la rente viagère achetée au moyen d'actifs accumulés dans le régime ne peut faire une telle

distinction. Le droit à pension transféré au régime n'a pas varié selon le sexe du rentier, à moins d'indication écrite contraire au fiduciaire.

9. **Retraits autorisés** : Un retrait, un rachat ou une cession, en totalité ou en partie, des actifs dans le régime n'est pas autorisé et sera nul, sauf dans les circonstances suivantes.
  - a) **Solde modique à partir de 55 ans** : Pendant l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 55 ans ou toute année civile subséquente, les actifs peuvent lui être versés en une somme globale si les conditions suivantes sont réunies :
    - (i) il certifie que la valeur totale de l'actif de tous les RERI, FRV, REIR et FRVR créés en raison d'un transfert de droits à pension fait en vertu des articles 16.4 ou 26 de la Loi ou d'un transfert fait en vertu du Règlement ou des articles 50, 53 ou 54 de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* ou en vertu du *Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs* est d'au plus 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension,
    - (ii) il remet au fiduciaire les formules 2 et 3 de l'annexe V du Règlement.
  - b) **Difficultés financières** : Le rentier peut retirer au plus le moindre de la somme calculée selon la **Formule** ci-dessous et de celle représentant 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, diminuée dans ce dernier cas des sommes retirées pendant l'année civile de tout RERI en vertu de ce paragraphe ou des alinéas 20.1(1)m, 20.2(1)e ou 20.3(1)m du Règlement, si les conditions suivantes sont réunies :
    - (i) il certifie qu'il n'a fait ni retrait d'un RERI en vertu de ce paragraphe, ni retrait en vertu des alinéas 20.1(1)m, 20.2(1)e ou 20.3(1)m du Règlement, pendant l'année civile, sauf au cours des trente jours précédant la date de la certification,
    - (ii) dans le cas où la valeur de l'élément M de la **Formule** ci-dessous est supérieure à zéro :
      - (A) il certifie que, pendant l'année civile, il prévoit engager, pour un traitement médical, un traitement médical relié à une invalidité ou une technologie d'adaptation, des dépenses supérieures à 20 % du revenu total qu'il prévoit toucher pour l'année civile, calculé conformément à la Loi de l'impôt, sans tenir compte des sommes retirées au cours de cette année de tout RERI en vertu de ce paragraphe ou des alinéas 20.1(1)m, 20.2(1)e ou 20.3(1)m du Règlement,
      - (B) un médecin certifie que le traitement ou la technologie d'adaptation est nécessaire,
    - (iii) il remet au fiduciaire les formules 1 et 2 de l'annexe V du Règlement.
10. **Modification** : Le fiduciaire peut modifier cet addenda pourvu qu'il demeure conforme à la Loi, au Règlement et à la Loi de l'impôt.
11. **Déclarations et garanties du rentier** : Le rentier déclare et garantit ce qui suit au fiduciaire :

- a) Les actifs transférés au régime conformément à la Loi et au Règlement sont des actifs immobilisés découlant, directement ou indirectement, de la valeur de rachat d'un droit à pension ;
  - b) Les dispositions du régime de pension n'interdisent pas au rentier de conclure cet addenda et, si une telle interdiction existe, le fiduciaire n'est pas responsable des conséquences de la conclusion de cet addenda par le rentier ni de toute autre mesure prise conformément à celui-ci ; et
  - c) La valeur de rachat du droit à pension transféré au régime n'a pas été déterminée d'une façon qui établit une distinction fondée sur le sexe, à moins d'indication écrite contraire au fiduciaire.
- 12. Droit applicable :** Cet addenda est régi par les lois applicables dans la province ou le territoire de résidence du rentier et doit être interprété conformément à celles-ci.
- 13. Date d'effet :** Cet addenda prend effet à la date de transfert des actifs dans le régime.